

Point du vue du Centre d'études Jacques GEORGIN.

Date : le 1^{er} septembre 2016.

Concerne : l'usage du burkini.

1. Fondamentalement, et philosophiquement, le port du burkini relève d'un archaïsme importé et souvent subi, même inconsciemment, par les femmes, mais aussi d'une lecture inexacte des textes religieux; avec comme conséquence une mise en retrait par rapport au reste de la société; c'est une marque de refus de s'intégrer; le burkini constitue assurément un nouveau symbole du combat des intégristes pour imposer leur vision singulière de l'islam.

2. Quant à l'interdiction éventuelle du burkini

2.1. Dans l'espace public.

Autre chose est l'interdiction légale: à ce jour, notre législation (loi du 1^{er} juin 2011) n'a interdit sur la voie publique que des accoutrements qui couvrent le visage, au nom de critères de sécurité et de visibilité du visage.

Cette loi a été déclarée conforme à la Constitution et à la Convention européenne des droits de l'homme, et ce essentiellement pour des motifs sécuritaires, la CEDH autorise en effet en son article 9 §2 à limiter la liberté de religion en vue de protéger la sécurité ou l'ordre public.

Pour le port du voile, tant que le principe de la laïcité n'est pas consacré dans la Constitution, la situation juridique n'est pas claire pour l'interdiction sur les lieux de travail ou d'enseignement ;

Compte tenu de la jurisprudence belge et européenne , le principe de proportionnalité tend à exclure quant à lui une interdiction du burkini sur les plages.

Aucune base juridique sérieuse ne pourrait justifier une interdiction du burkini sur une plage en Belgique (Côte belge ou plage artificielle)

2.2. Dans certains lieux publics.

On peut cependant préconiser l'interdiction dans les piscines scolaires (sur base de la même argumentation que le voile à l'école) et les piscines en général (pour des motifs d'hygiène, à argumenter).